

STATUTS DE LA FONDATION DU CINEMA BIO

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, DURÉE, BUT

Article 1 – Dénomination et surveillance

Il est constitué, sous la dénomination de "FONDATION DU CINEMA BIO" (ci-après : "la Fondation"), une fondation de droit privé au sens des articles quatre-vingts et suivants du code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts.

La Fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 - Siège

Le siège de la Fondation est situé à Carouge dans le Canton de Genève.

Article 3 - Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 - But

La Fondation a pour but :

- d'assurer la conservation et la réhabilitation de l'immeuble N° 219 feuille 13 de Carouge de 371 m² et du bâtiment portant N° A1035,
- d'assurer la gestion dudit bâtiment, et de favoriser diverses activités culturelles - prioritairement cinématographiques, - et sociales;
- de déléguer l'exploitation des locaux, moyennant loyer ou redevance, à un exploitant qui devra veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et exercer son activité de manière indépendante et non partisane.

La Fondation peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

La Fondation n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

TITRE II – CAPITAL, RESSOURCES

Article 5 – Capital

La commune de Carouge concède à la Fondation, à titre de dotation, un droit de superficie distinct et permanent, grevant à titre de servitude la parcelle n°219 feuille 13 de la commune de Carouge, sur laquelle est édifié le bâtiment cadastré sous n°A 1035, abritant le cinéma Bio.

Le droit de superficie est concédé pour une durée initiale de 30 ans, renouvelable.

Ladite servitude sera constituée ultérieurement en conformité d'un contrat de superficie conclu devant notaire avec la ville de Carouge.

Article 6 - Ressources

Les ressources de la Fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le conseil de Fondation est libre de refuser.

Les avoirs de la Fondation doivent être gérés et placés conformément aux éventuelles dispositions légales en la matière.

TITRE III – ORGANISATION

Article 7 – Organisation de la Fondation

Les organes de la Fondation comprennent :

- a) le conseil de Fondation,
- b) le bureau du conseil,
- c) l'organe de contrôle.

TITRE IV– CONSEIL DE FONDATION

Article 8 – Composition, nomination, organisation du conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un conseil de Fondation (ci-après : "le conseil") composé de treize membres, soit :

- le membre du Conseil administratif chargé des affaires culturelles qui en fait partie de droit,
- 2 membres désignés par le Conseil administratif de Carouge,
- 4 membres désignés par le Conseil municipal,
- 3 membres représentant les associations culturelles carougeoises intéressées, leur désignation définitive faisant l'objet d'une décision du Conseil administratif,
- 3 membres représentant les milieux cinématographiques, leur désignation définitive faisant l'objet d'une décision du Conseil administratif.
- Chaque parti représenté au Conseil municipal aura au moins un siège au sein du conseil de Fondation.

Les membres du conseil sont nommés pour une période de quatre ans, correspondant à la période de législature. Leur mandat est renouvelable. Il est toutefois précisé que le premier mandat expire à la fin de la législature 2003-2007.

En son sein, le conseil désigne au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ces fonctions ne pouvant être cumulées.

Article 9 – Compétences

La gestion et l'administration de la Fondation et de ses biens relèvent de la compétence du conseil qui prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but social.

Le conseil désigne l'exploitant chargé de la gestion et de l'exploitation du cinéma, dans le strict respect du but social énoncé à l'article 4 ci-dessus. Il établit le cahier des charges de l'exploitant.

Article 10 - Séances

Le conseil se réunit aussi souvent que la gestion de la Fondation l'exige, mais au moins trois fois par année et chaque fois que trois de ses membres en font la demande au président du conseil.

Les séances du conseil sont présidées par le président, à défaut par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau.

Article 11 - Convocations

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du conseil par écrit, au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 12 – Rémunération

Le conseil de Fondation peut allouer une rémunération à ses membres.

Article 13 – Décisions, procès-verbaux

La moitié au moins des membres du conseil doit être présente pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, ce que la convocation précisera.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des décisions du conseil, signé par le président de la séance et le secrétaire ou un autre membre du Bureau. Il est approuvé lors de la séance suivante.

Article 14 - Représentation

La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du vice-président, ou de l'un d'eux, et celle d'un autre membre du Bureau désigné à cet effet.

Article 15 - Responsabilité

Seule la fortune de la Fondation répond aux obligations de celle-ci.

Les membres du conseil ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la Fondation. Leur responsabilité reste, toutefois, réservée par rapport à la gestion de la Fondation.

Article 16 – Règlements internes

Le conseil peut édicter et modifier en tout temps les règlements internes qu'il juge utiles, avec l'obligation de les communiquer pour information au Conseil administratif de la Ville de Carouge et à l'autorité de surveillance.

TITRE V – BUREAU

Article 17 - Composition, nomination, organisation du bureau de la Fondation

Le bureau se compose de 5 membres du conseil de Fondation à savoir : le président, le vice-président, et 3 membres désignés par le conseil de Fondation. Il est, en outre, désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Il est présidé par le président du conseil de Fondation ou en son absence par le vice-président et ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

Article 18 - Compétences

Le bureau exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de Fondation.

Article 19 - Séances

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Article 20 - Rémunération

Le conseil de Fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

TITRE VI – ORGANE DE CONTRÔLE

Article 21 – Contrôle

Les comptes annuels sont soumis chaque année à la vérification d'un contrôleur qualifié et indépendant, choisi annuellement par le conseil en dehors de ses membres, et rééligible.

L'organe de contrôle établit un rapport écrit sur ses opérations de contrôle.

Il est tenu d'assister à la réunion du conseil au cours de laquelle son rapport est examiné.

TITRE VII – COMPTABILITE

Article 22 – Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de la signature de l'acte de constitution de la Fondation par devant notaire et se terminera le 31 décembre deux mil quatre.

Article 23 – Budget et comptes annuels

Le conseil élabore le budget annuel de la Fondation qui est soumis pour information au Conseil administratif de Carouge.

Les comptes annuels, consistant en un bilan et un compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle mentionné à l'article 21, sont établis à la fin de chaque exercice. Ils sont adressés pour information au Conseil municipal de la Ville de Carouge.

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION

Article 24 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par 2/3 des membres du conseil de Fondation, puis soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Elle doit en outre faire l'objet d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance.

Article 25 - Dissolution

Si les circonstances viennent à changer et entraînent l'invalidation du but de la Fondation, le conseil est tenu de prendre, dans l'esprit des fondateurs, les mesures adéquates.

Si le but de la Fondation cesse d'être réalisable, les dispositions légales sur la dissolution s'appliquent. La dissolution doit en outre être approuvée par le Conseil municipal de la ville de Carouge.

Article 26 - Liquidation

En cas de dissolution de la Fondation, le conseil fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance.

Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable expresse de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif sera affecté, en premier lieu, à la couverture du passif. Le reliquat actif éventuel sera entièrement attribué à une institution carougeoise poursuivant un but analogue, agréée par le Conseil municipal de la ville de Carouge.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir du conseil de Fondation et des mandataires qu'il pourrait avoir constitués.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil municipal de la Ville de Carouge lors de sa séance du 8 juin 2004.

Version définitive